

RÈGLEMENT
DU MOUVEMENT INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE
ET DU CROISSANT-ROUGE

(adopté par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève en octobre 1986 et amendé par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève en décembre 1995)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	Dispositions générales
Article 1	Objet du Règlement
Article 2	Autres règles
Article 3	Conflit de dispositions
SECTION II	La Conférence internationale
Article 4	Lieu et date
Article 5	Convocation
Article 6	Ordre du jour provisoire
Article 7	Soumission et envoi des documents officiels
Article 8	Soumission et distribution des rapports d'activité des Sociétés nationales
Article 9	Participants
Article 10	Invités
Article 11	Information et médias
Article 12	Langues
Article 13	Ordre alphabétique
Article 14	Quorum
Article 15	Présidence
Article 16	Bureau et commissions
Article 17	Notification des propositions
Article 18	Débats
Article 19	Adoption des résolutions
Article 20	Procédure de vote
Article 21	Election des membres de la Commission permanente
Article 22	Actes de la Conférence
SECTION III	Le Conseil des Délégués
Article 23	Lieu et date
Article 24	Convocation
Article 25	Ordre du jour provisoire
Article 26	Séance d'ouverture
Article 27	Déroulement des travaux
Article 28	Actes du Conseil
SECTION IV	La Commission permanente
Article 29	Convocation
Article 30	Quorum
Article 31	Actes de la Commission permanente
SECTION V	Dispositions finales
Article 32	Amendements aux Statuts et au Règlement
Article 33	Entrée en vigueur du Règlement

Règlement du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du Règlement

Le présent Règlement (ci-après: le Règlement) assure la mise en œuvre des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après: les Statuts) et réglemente l'activité de ses organes statutaires.

Article 2 Autres règles

*organes
statutaires*

1. Les organes statutaires du Mouvement peuvent compléter le Règlement conformément aux Statuts.

*organes
subsidiaries*

2. En dehors des commissions plénières de la Conférence internationale, les organes subsidiaires créés par les organes statutaires peuvent, par consensus, se doter d'un règlement. A défaut, le Règlement s'applique par analogie; il s'applique aux commissions plénières de la Conférence internationale.

Article 3 Conflit de dispositions

Les Statuts l'emportent sur toute autre disposition et le Règlement sur toute autre règle ou tout règlement établis par les organes statutaires ou par tout organe subsidiaire qu'ils ont créé.

SECTION II : LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Article 4 Lieu et date

Décision

1. Le lieu et la date de la Conférence internationale (ci-après: la Conférence) sont arrêtés par la Commission permanente si la Conférence précédente n'en a pas elle-même décidé.

*Garantie
gouvernementale*

2. La décision sur le lieu de la Conférence suivante n'interviendra qu'après réception par la Conférence ou la Commission permanente d'une garantie écrite du

gouvernement du pays envisagé pour recevoir la Conférence, selon laquelle tous les participants, tels qu'ils sont définis à l'article 9, seront autorisés à y prendre part.

*Changement
de date*

3. La Commission permanente notifie à l'organisation hôte tout changement de date de la Conférence qu'elle décide conformément à l'article 11, alinéa 2 des Statuts. Cette notification se fait dans les meilleurs délais, mais au plus tard de manière à permettre à l'organisation hôte d'adresser la convocation quatre-vingt-dix jours avant la nouvelle date d'ouverture de la Conférence.

Article 5 Convocation

La Société nationale, le Comité international ou la Fédération, qui a reçu mandat d'organiser la Conférence, adresse aux membres et observateurs de la Conférence la convocation par lettre recommandée et par voie aérienne au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. La convocation indique le lieu, la date d'ouverture et la durée prévue de la Conférence.

Article 6 Ordre du jour provisoire

Envoi

1. Le programme et l'ordre du jour provisoire de la Conférence, préparés par la Commission permanente, sont joints à la convocation. L'ordre du jour provisoire doit être approuvé par le Conseil.

Modifications

2. Les observations, modifications ou adjonctions relatives à l'ordre du jour provisoire doivent parvenir à la Commission permanente au moins soixante jours avant l'ouverture de la Conférence, sauf si la Commission permanente ne convient d'une date plus tardive.

Article 7 Soumission et envoi des documents officiels

Tout document soumis par un membre de la Conférence pour être enregistré et classé comme document de travail officiel doit parvenir à la Commission permanente au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la Conférence. Les documents sont adressés, avec l'approbation de la Commission permanente, aux membres et aux observateurs de la Conférence par le Comité international et la Fédération quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la Conférence.

Article 8 Soumission et distribution des rapports d'activité des Sociétés nationales

Les rapports soumis à la Conférence par les Sociétés nationales sur leurs activités depuis la Conférence précédente sont adressés directement à l'organisation hôte, de manière à lui parvenir au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence pour permettre leur distribution avec l'approbation du Bureau de la Conférence.

Article 9 Participants

Définition 1. Les participants à la Conférence sont les délégués des membres définis à l'article 9 des Statuts ainsi que les observateurs mentionnés à l'article 11, alinéa 5 des Statuts.

Délégués 2. Les noms des délégués de chaque délégation, y compris celui de leur chef, sont communiqués par les membres à l'organisation hôte avant la première réunion du Conseil. Pendant la Conférence, le président est informé de toute adjonction, modification ou suppression relative à la composition des délégations. Un délégué ne peut être nommé à une fonction officielle que si son nom est parvenu à l'organisation hôte dans les délais prévus.

Observateurs 3. Les observateurs de la Conférence sont des personnes invitées ou des représentants d'organisations invitées; ces dernières doivent communiquer les noms de leurs représentants à l'organisation hôte avant l'ouverture de la Conférence. Les observateurs n'ont le droit de prendre la parole que sur invitation du président et si la Conférence ne soulève pas d'objection; ils ont accès aux documents de la Conférence.

Article 10 Invités

L'organisation hôte peut convier des invités aux cérémonies d'ouverture et de clôture et, sur décision de la Commission permanente ou du Bureau de la Conférence, à toute autre manifestation.

Article 11 Information et médias

Le Bureau de la Conférence est responsable de tout ce qui a trait à l'information officielle sur la Conférence. Sauf décision contraire de la Conférence, il prend les mesures nécessaires pour que les débats soient couverts de façon appropriée par les médias.

Article 12 Langues

Langues officielles 1. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les langues officielles peuvent être utilisées dans les débats sans autorisation préalable du président. Tout délégué souhaitant s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle doit obtenir l'autorisation préalable du président.

Langues de travail 2. Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les langues de travail font l'objet d'une interprétation de travail simultanée et sont les seules langues utilisées pour l'élaboration des documents se rapportant aux points de l'ordre du jour. Tout délégué utilisant une langue officielle qui n'est pas une langue de travail pourvoit à son interprétation dans l'une des langues de travail.

Langue du pays hôte 3. En accord avec l'organisation hôte, la Commission permanente peut autoriser également l'interprétation simultanée dans la langue du pays hôte de cette Conférence.

Article 13

Ordre alphabétique

L'ordre alphabétique des membres de la Conférence est celui des noms de leur pays dans la langue française. Le nom de la Société nationale et de l'Etat qui votent en premier est déterminé par tirage au sort.

Article 14

Quorum

Pour que la Conférence délibère valablement, il est requis un quorum du tiers du total des composantes du Mouvement, telles qu'elles sont définies à l'article 1 des Statuts, et des Etats, tels qu'ils sont définis à l'article 2 des Statuts.

Article 15

Présidence

*Cérémonie
d'ouverture*

1. La cérémonie d'ouverture de la Conférence est présidée par un représentant de l'organisation hôte.

*Première
séance
plénière*

2. Le président de la Commission permanente préside la première séance plénière de la Conférence jusqu'à l'élection de son président.

Elections

3. Lors de sa première séance plénière, la Conférence, sur proposition du Conseil, élit le président, les vice-présidents, le secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints.

*Pouvoirs du
président*

4. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs dans le Règlement et sous réserve des alinéas 1 et 2, le président ouvre et clôt chaque séance plénière de la Conférence, veille à l'application du Règlement, dirige les débats, soumet les questions au vote, en annonce le résultat. Il peut charger l'un des vice-présidents de le remplacer pour une séance ou au cours d'une séance.

*Pouvoirs du
vice-président*

5. Tout vice-président chargé par le président de le représenter a les pouvoirs et les attributions du président.

Article 16

Bureau et commissions

Bureau

1. Un Bureau organise les travaux de la Conférence. Outre le président de la Conférence qui le préside, il comprend le président de la Commission permanente, les chefs des délégations du Comité international et de la Fédération, les présidents des commissions plénières et le secrétaire général de la Conférence.

*Commissions
plénières*

2. Les commissions plénières sont des corps subsidiaires ouverts à tous les participants de la Conférence. La Conférence peut, sur proposition de la Commission permanente, créer de telles commissions pour la durée de la Conférence. Elle en adopte l'ordre du jour. Chaque commission élit, sur proposition du Conseil, son président, ses vice-présidents et ses rapporteurs.

*Autres organes
subsidiaries*

3. La Conférence peut à tout moment créer, pour la durée de la Conférence, d'autres organes subsidiaires dont elle fixe l'ordre du jour.

Article 17 Notification des propositions

*Inscriptions de
nouveaux
points à l'ordre
du jour*

1. Le Bureau peut proposer à la Conférence l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour, si ces adjonctions sont soumises la veille au président et sont soutenues par au moins cinq délégations de pays différents. Le Bureau arrête l'ordre du jour de chaque séance en suivant autant que possible l'ordre des sujets proposés par la Commission permanente et approuvé par le Conseil.

*Propositions et
amendements*

2. Sous réserve des dispositions de l'article 11, alinéa 4 des Statuts, les propositions et amendements autres que les motions d'ordre sont communiqués d'avance et par écrit au président, qui, sauf s'il en décide autrement, les fait distribuer aux délégués avant leur discussion. Une procédure semblable s'applique aux autres documents.

*Soutien de
propositions et
amendements*

3. Le président peut décider que toute proposition ou tout amendement, y compris une motion de clôture, doit être soutenu par une autre délégation avant de pouvoir être discuté ou mis aux voix.

Article 18 Débats

Prise de parole

1. Aucun délégué ne peut prendre la parole sans autorisation préalable du président. La parole est donnée aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée. La priorité est accordée au président et au rapporteur de la commission concernée, ou au délégué auteur du rapport, de la proposition ou de l'amendement en discussion.

*Temps de
parole*

2. Le temps de parole est limité à dix minutes; le président peut l'augmenter ou le diminuer, sauf décision contraire de la Conférence.

Motions d'ordre

3. Si, au cours d'un débat, un délégué soulève une motion d'ordre, la discussion est suspendue et le président, ou à son gré la Conférence, prend immédiatement une décision sur cette motion conformément au Règlement. Un délégué qui soulève une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, s'exprimer sur le fond de la question en discussion.

*Motions
prioritaires*

4. Les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après sur toute autre proposition ou motion:

- a) suspension de séance;
- b) ajournement de séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Ces motions doivent être soutenues par au moins quatre autres délégations.

Motions

5. Sauf décision contraire du président, seuls un délégué pour et un délégué contre peuvent s'exprimer sur les motions d'ordre et sur les motions mentionnées à l'alinéa 4.

*Clôture des
débat*

6. La discussion d'une question est close lorsqu'il n'y a plus d'orateurs ou lorsqu'une motion de clôture a été adoptée par la Conférence. Au cours d'un débat, le président

peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre mis en cause dans une intervention précédente.

*Appel contre
les décisions
du président*

7. Une délégation peut faire appel contre les décisions du président. La motion d'appel est immédiatement mise aux voix et, si elle est repoussée par la majorité des membres de la Conférence présents et votant, la décision du président est maintenue.

Article 19 Adoption des résolutions

*Par
consensus*

1. Le consensus s'entend de l'absence de toute objection exprimée par une délégation et présentée par elle comme constituant un obstacle à l'adoption de la résolution en question. Après l'adoption d'une résolution par consensus, toute délégation peut faire connaître la position qu'elle aurait prise en cas de vote.

Par vote

2. En l'absence de consensus, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et votant.

Article 20 Procédure de vote

*Ordre des
votes*

1. Les amendements à une proposition ou à une motion sont mis aux voix avant la proposition ou la motion elle-même. En présence de plusieurs amendements, le président met d'abord aux voix celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale.

Droit de vote

2. Le vote d'une délégation est exprimé par son chef ou par le délégué qu'il a désigné pour le remplacer. Le président ne vote pas, sauf s'il exprime le vote de sa délégation.

Majorité

3. La majorité s'entend de la moitié plus une du total des voix exprimées pour ou contre la proposition. Le nombre des membres qui expriment un vote d'abstention est enregistré mais non comptabilisé dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Le résultat du vote est annoncé par le président et consigné dans les actes de la Conférence.

*Vote à main
levée*

4. En l'absence de consensus, le vote est exprimé en règle générale à main levée.

*Appel
nominal*

5. Le vote a lieu par appel nominal si dix délégations le demandent. Dans ce cas, les délégations des Sociétés nationales votent en premier, suivies des délégations des Etats, puis des délégations du Comité international et de la Fédération. Les délégations des Sociétés nationales et des Etats sont appelées dans l'ordre alphabétique

*Scrutin
secret*

6. Le vote a lieu au scrutin secret si dix délégations le demandent. Dans ce cas, le président désigne trois scrutateurs parmi les délégués des membres de la Conférence pour procéder au dépouillement de tous les bulletins de vote recueillis. Une demande valable de vote au scrutin secret l'emporte sur une demande valable de vote par appel nominal.

*Interruption
du scrutin*

7. Lorsque le président a annoncé que le scrutin est ouvert, aucun délégué ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la procédure de vote en cours.

Article 21

Election des membres de la Commission permanente

Candidatures

1. Les candidatures à la Commission permanente sont remises sous enveloppe fermée, avec un curriculum vitae de chaque candidat, au président du Bureau, quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Le Bureau fait circuler les curriculum vitae des candidats au moins vingt-quatre heures avant cette séance. Lors de leur désignation, les qualités personnelles des candidats et le principe d'une répartition géographique équitable sont pris en considération.

Engagement de la procédure

2. La procédure d'élection pour la Commission permanente commence immédiatement après l'ouverture de la séance au cours de laquelle le vote doit avoir lieu.

Scrutin

3. Les membres de la Commission permanente auxquels se réfère l'article 10, alinéa 4 des Statuts sont élus au scrutin secret par les membres de la Conférence. Afin de déterminer la majorité absolue requise aux termes de l'alinéa 4, un appel nominal des membres a lieu avant le commencement du vote.

Elus

4. Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue. Si plus de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour est organisé; sont déclarés élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Egalité des voix

5. En cas d'égalité des voix, de nouveaux tours de scrutin ont lieu jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse en faveur de l'un des candidats à départager. Après quatre tours de scrutin, le nombre total des voix obtenues par chaque candidat au cours des quatre scrutins est déterminant. Si l'égalité persiste, il est recouru au tirage au sort.

Candidats issus d'une même Société nationale

6. Si plus d'une personne de la même Société nationale est en position d'être élue, seul est réputé élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 22

Actes de la Conférence

Enregistrement des séances et des commissions plénières

1. Sauf si la Conférence en décide autrement, l'organisation chargée de la convocation de la Conférence prend les dispositions nécessaires pour enregistrer les séances plénières et les séances des commissions plénières de la Conférence.

Contenu des actes

2. Les actes de la Conférence, rassemblés en un volume, comprennent au moins les documents suivants:

- les listes des participants (membres et observateurs);
- la liste des documents;
- le compte rendu intégral des séances plénières de la Conférence;
- les rapports des commissions plénières.
- les résolutions de la Conférence.

Publication

3. Le volume visé à l'alinéa 2 est publié par l'organisation hôte sous l'autorité de la Commission permanente et envoyé aux membres de la Conférence et aux observateurs invités, si possible un an au plus tard après la clôture des travaux.

4. Dans toute la mesure du possible, des comptes rendus résumés des séances et des commissions plénières de la Conférence sont préparés par l'organisation hôte et distribués le lendemain aux membres de la Conférence.

SECTION III : LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS

Article 23 Lieu et date

Le lieu, la date et la durée du Conseil sont fixés par la Commission permanente conformément à l'article 15, alinéa 1 des Statuts.

Article 24 Convocation

Lorsque le Conseil se réunit à l'occasion de la Conférence, l'organisation chargée de convoquer la Conférence convoque également le Conseil. Dans tous les autres cas, la Commission permanente est chargée de la convocation.

Article 25 Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire du Conseil est préparé par la Commission permanente.

Article 26 Séance d'ouverture

Date 1. La séance d'ouverture du Conseil, quand il se réunit à l'occasion de la Conférence, se tient avant l'ouverture de celle-ci à une date tenant compte de la durée prévue du Conseil.

Présidence 2. Le président de la Commission permanente préside la séance d'ouverture du Conseil jusqu'à l'élection de son président.

*Election de la
présidence et
des secrétaires* 3. Outre l'élection parmi ses membres de son président et de son vice-président, le Conseil procède à l'élection des secrétaires.

Article 27 Déroulement des travaux

Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les articles du Règlement relatifs à la Conférence s'appliquent par analogie aux séances du Conseil.

Article 28
Actes du Conseil

Quand le Conseil se réunit à l'occasion de la Conférence, ses comptes rendus sont incorporés au volume mentionné à l'article 22, alinéa 2.

SECTION IV : LA COMMISSION PERMANENTE

Article 29
Convocation

Aussitôt après l'élection des membres de la Commission permanente, le président de la Conférence convoque les membres présents de la nouvelle Commission. Ceux-ci, à la majorité, chargent l'un d'entre eux de convoquer la première séance de la Commission. Cette séance, au cours de laquelle le président et le vice-président sont élus, se tiendra si possible sur-le-champ.

Article 30
Quorum

Pour que la Commission permanente délibère valablement, un quorum de cinq membres est requis.

Article 31
Actes de la Commission permanente

Quand la Commission permanente se réunit à l'occasion de la Conférence conformément à l'article 29, ses comptes rendus sont incorporés au volume mentionné à l'article 22, alinéa 2.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 32
Amendements aux Statuts et au Règlement

*Communication
des
propositions*

1. En application de l'article 20 des Statuts, les propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement sont communiquées au président de la Commission permanente en temps voulu pour lui permettre de les transmettre, avec les commentaires du Comité international et de la Fédération, aux membres de la Conférence six mois au plus tard avant l'ouverture de la Conférence.

*Commentaires
du Comité
international et
de la Fédération*

2. Le Comité international et la Fédération présentent leurs commentaires sur les propositions d'amendements à temps pour permettre à la Commission permanente de remplir les obligations stipulées à l'alinéa précédent.

*Entrée en
vigueur des
amendements*

3. La Conférence fixe la date d'entrée en vigueur des amendements adoptés.

Article 33 Entrée en vigueur du Règlement

Abrogation

1. Le Règlement remplace le règlement de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, adopté par la XVIII^e Conférence en 1952. Il annule toute disposition antérieure contraire.

Date

2. Le Règlement entre en vigueur le 8 novembre 1986.